



Arrêt

**n°116 943 du 16 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 11 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. STUYCK *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire et a soutenu que le recours est devenu sans objet suite à l'obtention d'une attestation d'immatriculation.

La partie défenderesse n'a pas contesté la délivrance d'une attestation d'immatriculation postérieurement à l'acte attaqué.

Elle n'a toutefois donné aucune information relative à l'origine de la délivrance de ladite attestation.

Il convient de préciser que la partie requérante soutient que l'attestation a été délivrée le 19 septembre 2013 en conséquence d'une décision prise le 18 juin 2013 de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 11 septembre 2009, mais ne produit toutefois pas cette décision et ce, malgré la référence en ce sens indiquée dans l'inventaire de sa note complémentaire.

En tout état de cause, une attestation d'immatriculation étant un document provisoire de séjour, elle est incompatible avec la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée antérieure, en manière telle qu'il convient de conclure au retrait, implicite mais certain, des actes attaqués.

Le recours se voit dès lors dépourvu d'objet et doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY